

Résonance, janvier 2020

Questions-réponses

Réponses à différentes questions écrites

I - Réglementation relative à l'inhumation d'urnes

Question écrite n° 09477 posée par M. Jean-Pierre SUEUR (du Loiret - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 21/05/2019 - page 1504

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation relative à l'inhumation d'urnes. L'art. R. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que "chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée".

Ces critères, qui ont été définis par un décret du 9 avril 2000, ont été conçus uniquement pour l'inhumation de cercueils et ne sont pas adaptés à l'inhumation d'urnes, plus petites et nécessitant moins d'espace. Or, certains cimetières français, et plus particulièrement ceux situés à Paris, font face à une pénurie de places. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la réglementation en cette matière.

Réponse de Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 - page 149

L'art. R. 2223-3 du CGCT définit les dimensions des sépultures situées dans le cimetière. Il prévoit également que "chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée". L'art. R. 2223-4 du même Code dispose que "les fosses sont distancées les unes des autres de 50 à 60 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds".

Ces dispositions, issues des articles R. 301-6 et R. 301-7 du Code des communes, s'appliquent aux fosses destinées à l'inhumation des cercueils. Elles

Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires, ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les cavurnes. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes...

permettent en pratique d'aménager un espace de vide sanitaire entre la surface du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé. De même, les espaces inter-tombes permettent la dilution des gaz issus de la décomposition du corps.

Concernant l'inhumation des urnes, l'art. L. 2223-2 du CGCT prévoit que les sites cinéraires sont dotés d'un colmatarium ou d'espaces cinéraires concédés pour l'inhumation des urnes. Il est par ailleurs possible d'inhumer des urnes, aussi bien dans le vide sanitaire d'un caveau contenant des cercueils que dans l'espace global du caveau. Les urnes ne dégagent aucune émanation et ne participent en rien à la vocation sanitaire dévolue à cet espace. Les urnes peuvent également être inhumées en pleine terre ou dans un caveau spécifique, communément nommé cavurne et dont les dimensions peuvent être adaptées à l'accueil d'une ou de plusieurs urnes.

Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires, ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les cavurnes. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes, en particulier si elles sont confrontées à une pénurie d'espace, souplesse que le Gouvernement entend préserver.

Les communes peuvent en effet définir elles-mêmes les dimensions des

... il revient à l'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsèques de conseiller la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur le type d'urne le mieux adapté à la destination des cendres souhaitée par le défunt.